



### QUEL DOCUMENT DOIS-JE REMPLIR ?

DECLARATION PREALABLE

CERFA n° 13703\* ou 13704\*

à télécharger sur <https://www.service-public.fr/>



### DELAI D'INSTRUCTION\*



**1 mois** : hors du périmètre de 500 mètres d'un monument historique

**2 mois** : dans le périmètre de 500 mètres d'un monument historique

\* à compter du dépôt du dossier complet en mairie



### JE VÉRIFIE SI MON PROJET RESPECTE LES DISPOSITIONS IMPOSEES DANS LES ARTICLES 5 OU 11 (SUIVANT LA REDACTION) DU RÉGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MA COMMUNE consultable sur [geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://geoportail-urbanisme.gouv.fr), sur le site internet de la commune ou à défaut, en commune directement.

Attention, certaines règles dépendent également d'un règlement de lotissement (si moins de 10 ans) ou d'un règlement de copropriété. Le document d'urbanisme peut également interdire une isolation par l'extérieur si le bâtiment est protégé ou comporte des caractéristiques techniques ou architecturales qu'il ne convient pas « d'enrober » (maison en pierre ou brique par exemple).

Le code de l'urbanisme (articles R 152-5 à R 152-9) peut autoriser une dérogation lorsque l'isolation envisagée ne permet pas le respect du règlement d'urbanisme communal en termes d'implantation, d'emprise et de hauteur.

Une tolérance de 30cm, dans le but de permettre les économies d'énergie des habitations, est alors prévue.

L'article L 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit également la procédure applicable en cas de volonté de surplomb d'un fonds voisin (détails dans les articles R 113-19 et suivants du CCH).

Se renseigner en mairie ou au service instructeur pour plus d'informations.

### Documents à fournir

- ✓ **CERFA** : à compléter, dater et signer.  
Ne pas oublier d'indiquer dans le descriptif du projet tous les matériaux et teintes utilisés.
- ✓ **DP1** : un plan de situation à l'échelle de la commune mentionnant le nom des rues et pointant la parcelle concernée par le projet (<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>).
- ✓ **DP2** : un plan de masse coté et à l'échelle de l'unité foncière et de la construction, avant et après travaux. Préciser les distances entre l'alignement et les limites séparatives par rapport à tous les bâtiments de l'unité foncière, avant et après travaux. L'isolation par l'extérieur entraînant une surépaisseur, celle-ci devrait apparaître sur le plan de masse après travaux.
- ✓ **DP4** : un plan de la toiture et des façades cotés et à l'échelle avant et après travaux.
- ✓ **DP5 ou DP6** : un document graphique (type photomontage) permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement.
- ✓ **DP7 et DP8** : des photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et dans le paysage lointain.
- ✓ **DP11** : une notice faisant apparaître tous les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux.  
\* Si le projet est situé dans le périmètre des monuments historiques et/ou visible depuis la voie publique

### Nombre de dossiers (CERFA + plans) à déposer en mairie



- **4 exemplaires** (3 pour la commune, 1 pour le service instructeur)
- ou
- **5 exemplaires** si votre projet se situe dans le périmètre d'un monument historique (se renseigner en mairie ou consulter <https://monumentum.fr/oise-d-60-carte.html>)

**IL EST CONSEILLE D'EN GARDER UN EXEMPLAIRE POUR SOI EN PLUS**

### MON PROJET EST ACCEPTE, QUE DOIS-JE FAIRE ?

Un panneau visible de la voie publique décrivant le projet devra être installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19 du code de l'urbanisme, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

L'isolation par l'extérieur est exonérée de taxes.